

### **Décision relative à l'examen préliminaire**

*Partie concernée: Roumanie*

1. Le 11 mai 2011, le secrétariat a été saisi d'une question de mise en œuvre, formulée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts concernant l'examen individuel de la communication annuelle adressée par la Roumanie en 2010 et figurant dans le document FCCC/ARR/2010/ROU. Conformément au paragraphe 1 de la section VI<sup>1</sup> et au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur du Comité d'application (le règlement intérieur)<sup>2</sup>, la question de mise en œuvre a été réputée reçue par le Comité de contrôle du respect des dispositions le 12 mai 2011.
2. Le Bureau du Comité de contrôle du respect des dispositions a renvoyé la question à la chambre de l'exécution le 16 mai 2011, au titre du paragraphe 1 de la section VII et conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement intérieur.
3. Le 17 mai 2011, le secrétariat a porté la question de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement intérieur, et les a informés du renvoi de cette question à la chambre.
4. La question de mise en œuvre se rapporte au respect du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1). En particulier, l'équipe d'examen composée d'experts a constaté que le système national ne permettait pas d'accomplir certaines fonctions spécifiques stipulées à l'annexe de la décision 19/CMP.1 concernant l'établissement d'inventaires. Elle a également constaté que le système national ne pouvait pas satisfaire aux dispositions relatives aux informations à produire en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, en particulier pour les activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie menées au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto telles que décrites dans les «Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto» et les «Définitions, modalités, règles et lignes directrices concernant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du Protocole de Kyoto» (annexes des décisions 15/CMP.1 et 16/CMP.1, respectivement)<sup>3</sup>.
5. La question est liée aux critères d'admissibilité visés à l'alinéa *c* du paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, à l'alinéa *c* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1. Par conséquent, les procédures accélérées visées à la section X s'appliquent.

---

<sup>1</sup> Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

<sup>2</sup> Figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2, telle que modifiée par la décision 4/CMP.4.

<sup>3</sup> Voir les paragraphes 20, 21, 27, 108, 142, 144, 178 et 185 à 187 du rapport de l'équipe composée d'experts figurant sous la cote FCCC/ARR/2010/ROU.

---

6. Après l'examen préliminaire prévu au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, la chambre de l'exécution décide d'entrer en matière. Elle note en particulier que la question de mise en œuvre soulevée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts concernant l'examen individuel de la communication annuelle soumise par la Partie concernée en 2010, comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, est étayée par des renseignements suffisants, n'est ni futile ni mal fondée et correspond aux obligations imposées par le Protocole de Kyoto.

7. Conformément au paragraphe 5 de la section VIII et à l'article 21 du règlement intérieur, la chambre de l'exécution décide de prendre l'avis d'experts sur le contenu et les bases du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2010/ROU et sur les questions liées aux décisions que pourrait éventuellement prendre la chambre de l'exécution en l'espèce.

*Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision:* Mohammad ALAM, Joseph AMOUGOU, Raúl ESTRADA-OYUELA, Victor FODEKE, Balisi Justice GOPOLANG, René LEFEBER, Mary Jane MACE, Stephan MICHEL, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Iryna RUDZKO, Oleg SHAMANOV, SU Wei.

*Membres ayant participé à l'adoption de la décision:* Joseph AMOUGOU (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Raúl ESTRADA-OYUELA, Victor FODEKE, René LEFEBER, Mary Jane MACE (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Stephan MICHEL, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, SU Wei.

La présente décision a été adoptée par consensus le 27 mai 2011.